



## Directives relatives à l'application du règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

### 1. Contexte

Le règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (Reg-ECG)<sup>1</sup> définit les exigences minimales pour la reconnaissance dans toute la Suisse des certificats cantonaux, ou reconnus par un canton, délivrés par les écoles de culture générale (ECG).

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, la Commission pour la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale (CR ECG) instituée par le Comité de la CDIP examine les filières de formation dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et soumet ses propositions à l'attention du Comité en fonction du résultat des évaluations effectuées. La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP (art. 28 du Reg-ECG).

En tant qu'organe spécialisé dans le domaine de la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale, la CR ECG est compétente pour clarifier, à l'attention du Comité de la CDIP, les questions relatives à l'application et à l'interprétation du Reg-ECG. Les présentes directives de la CR ECG apportent des précisions sur les dispositions du Reg-ECG et permettent d'harmoniser son application pratique.

### 2. Directives concernant les certificats d'école de culture générale portant sur deux domaines professionnels

La mission des ECG consiste à donner une formation générale approfondie aux élèves et, à travers les enseignements spécifiques aux domaines professionnels, à les préparer aux formations correspondantes du niveau tertiaire. Le dispositif de formation des ECG prévoit deux étapes: les élèves obtiennent en trois ans un certificat d'école de culture générale (certificat ECG) qui leur donne accès à certaines écoles supérieures. Ils peuvent ensuite obtenir un certificat de maturité spécialisée qui leur donne accès à certaines filières des hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques.

Le Reg-ECG définit notamment les exigences minimales relatives au volume des disciplines des différents domaines professionnels dans le cadre de la formation, le nombre de notes nécessaires à l'obtention du certificat ECG ainsi que le nombre de disciplines d'examen (voir le terme «au moins» des dispositions concernées). L'art. 3, al. 2, du Reg-ECG prévoit la possibilité de combiner au maximum deux domaines professionnels. Dans ce cas, la formation qui conduit au certificat ECG doit couvrir les deux domaines concernés. À cet effet, il y a lieu de respecter les principes suivants pour la mise en œuvre de la formation concernée:

- 1 Application de l'art. 7, al. 2, du Reg-ECG (plans d'études): «Le plan d'études [...] se fonde sur le Plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de culture générale. Il comprend les disciplines des

---

<sup>1</sup> Recueil systématique de la législation intercantonale dans le domaine de l'éducation, no 4.2.1.2

domaines d'études de la formation générale, à hauteur minimale de 50 % du volume des études, ainsi que les disciplines des domaines professionnels, représentant au moins 20 %». Dans le cas d'une formation comprenant deux domaines professionnels, le volume des disciplines des domaines professionnels doit être augmenté afin de couvrir la matière propre à chacun d'entre eux. Il faut donc aménager l'enseignement en attribuant au moins 20 % à chaque domaine professionnel, de sorte qu'au total, au moins 40 % du volume des études soient consacrés aux domaines professionnels.

- 2 Application de l'art. 16, al. 1, let. h, du Reg-ECG (formation clôturée par un certificat ECG): «*La formation clôturée par un certificat ECG compte au moins neuf notes, attribuées pour [...] une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, autre que celles mentionnées ci-dessus (let. a à g), [...]*». Lorsqu'une formation comportant deux domaines professionnels est proposée, elle doit comprendre au moins une discipline en relation avec chaque domaine professionnel, choisie conformément aux conditions énoncées dans le règlement. Le certificat ECG portant sur deux domaines professionnels comporte alors au moins 10 notes au lieu de 9. On s'assure ainsi que les deux domaines professionnels figurant sur le certificat ECG sont couverts de manière équivalente.
- 3 Application de l'art. 18, al 1, let. d et e, du Reg-ECG (examen final): «*L'examen comprend au moins six disciplines, à savoir [...] d. une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, et e. deux autres disciplines dont une peut être en relation avec un autre domaine professionnel*». Selon la lettre d, l'examen final comprend une discipline en relation avec le premier domaine professionnel. Il faut donc obligatoirement que l'une des deux autres disciplines devant faire l'objet d'un examen selon la let. e soit une discipline en lien avec le second domaine professionnel. On s'assure ainsi que les deux domaines professionnels font partie de l'examen final sans devoir augmenter le nombre minimal de disciplines.

### **3. Mise en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 10 novembre 2022.

Berne, 10 novembre 2022

#### **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom de la Commission pour la reconnaissance  
des certificats des écoles de culture générale

sig.

Claudio Del Don  
Président

sig.

Sabine Kaufmann  
Vice-présidente

Les présentes directives seront publiées sur le site web de la CDIP dans la partie consacrée aux ECG.

342.0-1.2 vf/jg/fpf